



Œuvre d'Église - Fondation reconnue d'utilité publique
Siège social - 40, rue Jean de La Fontaine - 75781 Paris Cedex 16
Tél. 01 44 14 75 75 - Fax 01 44 14 74 01 - N° SIREN : 775 688 799
www.fondation-auteuil.org

Direction de la communication - juin 2009



Statuts

Fondation d'Auteuil

Fondation reconnue d'utilité publique
par décret du 19 juin 1929 publié au Bulletin des lois
du 1^{er} semestre de 1929, sous le n° 47743.

Statuts

- Statuts modifiés par délibérations du conseil d'administration des 4 novembre 1977, 6 janvier 1978 et 23 juin 1978.
Modification approuvée par décret du 10 août 1978, publié au Journal officiel du 24 août 1978.
- Statuts modifiés par délibérations du conseil d'administration des 8 janvier 1982 et 30 mars 1984.
Modification approuvée par décret du 14 août 1985, publié au Journal officiel du 21 août 1985.
- Statuts modifiés par délibérations du conseil d'administration des 4 février 2003 et 3 juin 2003.
Modification approuvée par arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 décembre 2003, publié au Journal officiel du 6 janvier 2004.
- Statuts modifiés par délibérations du conseil d'administration des 19 juin 2008 et 21 octobre 2008.
Modification approuvée par arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales du 17 avril 2009, publié au Journal officiel du 28 avril 2009.

A. Généralités

Article premier

La Fondation dite « Les Orphelins Apprentis d'Auteuil », fondée en 1866 par l'abbé Roussel et reconnue d'utilité publique par décret du 19 juin 1929 prend le nom de « Fondation d'Auteuil ». Institution d'inspiration catholique placée sous la responsabilité pastorale de l'archevêque de Paris, elle a pour but :

- d'accueillir, sans considération d'origine, de religion ni de ressources, à la demande notamment des familles ou de leurs représentants légaux, des services sociaux, ou de l'institution judiciaire, des jeunes (enfants, adolescents ou jeunes adultes), garçons ou filles en situation de grande difficulté et notamment en rupture familiale, sociale, scolaire ou en processus d'exclusion, victimes de maltraitance ou de carences affectives, orphelins, abandonnés ou issus de familles en détresse ;
- de leur donner une formation spirituelle, morale et physique, et d'assumer leur éducation pour les préparer à une insertion sociale, professionnelle et travailler la qualité des liens familiaux ;
- de les aider et soutenir dans la vie en s'efforçant de maintenir, avec eux et entre eux, des liens de confiance et d'amitié.

Elle a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au « 1 b » de l'article 200 et au « 1 a » de l'article 238 bis du Code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

Elle a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Article 2

La Fondation a son siège 40, rue Jean de La Fontaine, 75016 Paris. Ce siège pourra être changé par une décision du conseil d'administration, approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 3

Les moyens d'action de la Fondation sont notamment :

- des équipes éducatives au service d'une approche globale visant à assurer un parcours personnalisé à chaque jeune accueilli ;
- des établissements d'accueil, d'hébergement, de formation et d'insertion pour les jeunes qui lui sont confiés ;
- des mesures d'assistance adaptées à la prise en charge des jeunes qu'elle accueille dans ses établissements ou confie à des familles d'accueil, et une aide à la parentalité à l'égard de leurs parents ;
- des publications et magazines de liaison entre la Fondation, ses bienfaiteurs, ses partenaires, les jeunes et leurs familles ;
- des manifestations artistiques, culturelles, charitables ou autres, valorisant notamment le fruit des efforts des jeunes ou le résultat de leurs travaux ;
- des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés œuvrant, en France ou à l'étranger, dans son domaine d'activité, ou en cohérence ou complémentarité avec lui, ou auxquels la Fondation apporte son soutien ;
- des concours financiers sous toutes les formes autorisées ;
- et l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article premier.

B. Administration

Article 4

La Fondation est administrée par un conseil de douze membres désignés par celui-ci dont :

- deux, parmi les membres de l'Institut de France ;
- quatre, sur proposition de l'archevêque de Paris ;
- six membres cooptés librement.

Chacun des membres du conseil est désigné pour un mandat de neuf ans, non renouvelable. Il est procédé à ces désignations après

l'expiration du mandat de tout administrateur quelle qu'en soit la cause. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon des modalités précisées au règlement intérieur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois.

Les administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque administrateur ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur après avis des ministres chargés de l'Éducation nationale et des Affaires sociales, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Article 5

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau est élu pour trois ans et est toujours rééligible.

Article 6

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des administrateurs en exercice est présent.

Sous réserve des stipulations de l'article 14 et des cas prévus au règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Le directeur général et, le cas échéant, les directeurs adjoints et le secrétaire général, dont il sera ci-après question, prennent part avec voix consultative aux délibérations du conseil.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 7

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Article 8

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, qui lui seront présentés par le trésorier, avec des pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Il nomme et révoque :
un directeur général et, s'il y a lieu, un ou deux directeurs adjoints.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

La direction générale reçoit tout pouvoir pour diriger la Fondation sous sa responsabilité.

Le conseil nomme, en outre, après avis du directeur général, un secrétaire général chargé de centraliser et de coordonner l'ensemble des services de la Fondation, et qui peut être l'un des adjoints du directeur général.

Le bureau instruit les affaires soumises au conseil d'administration, et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de la Fondation, ainsi que les budgets et comptes annuels sont adressés au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé des Affaires sociales, et au ministre chargé de l'Éducation nationale.

Article 8 bis

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et de détermination du prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la Fondation afin d'équilibrer le coût de la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux de la Fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- ✓ 1° l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
- ✓ 2° les comptes et rapports moraux et financiers qui lui ont été adressés ;
- ✓ 3° les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre chargé de l'Intérieur et au préfet du département du siège de la Fondation auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président, ou, sur sa délégation, par le directeur général, le secrétaire général ou le trésorier.

La Fondation est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, le directeur général ou le secrétaire général.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses ; il peut déléguer ces tâches au directeur général et au secrétaire général.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions ou échanges d'immeubles, aux baux et aux prêts hypothécaires, sont exécutoires par elles-mêmes.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

C. Ressources

Article 11

Les ressources annuelles de la Fondation se composent notamment :

- du revenu du fonds de réserve ;
- du revenu des immeubles et des valeurs qu'elle peut posséder ;

- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- des allocations et pensions versées pour l'entretien des enfants et des jeunes ;
- du produit de la taxe d'apprentissage versé aux écoles techniques et de l'agriculture ;
- des dons et legs affectés à la gestion ;
- le cas échéant, du produit des ressources exceptionnelles soumises, s'il y a lieu, à l'agrément de l'autorité de tutelle ;
- de la participation des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation.

Lorsque la Fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par lui, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la Fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou organismes mentionnés au « 1 b » de l'article 200 et au « 1 a » de l'article 238 bis du Code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au « règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations », homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 12

Le fonds de réserve comprend :

- ✓ 1° La dotation qui se compose :
 - a) d'une somme de 15 245 € placée comme il est dit à l'article 13 ;
 - b) des immeubles provenant de donations ou d'achats qui sont utilisés par la Fondation, conformément à son objet et des autres immeubles qui seraient affectés à cette situation ;
- ✓ 2° les capitaux provenant de libéralités, autres que ceux dont l'emploi immédiat dans la gestion est autorisé ;
- ✓ 3° le dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Article 13

Le fonds de réserve est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

D. Modifications des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 15

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance de la Fondation comme établissement d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'établissement.

Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Si l'autorisation prévue par le 2^o de l'article 200 et par le « 1 f » de l'article 238 bis du Code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au « II » de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la Fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé des Affaires sociales et au ministre chargé de l'Éducation nationale ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'ayant pas pris les mesures

indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs des fonds, titres et archives appartenant à l'établissement, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire liquidateur désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 14 et 15 ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

E. Règlement intérieur

Article 17

Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration est adressé à la préfecture du département.

Il arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministère de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 18

Le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé des Affaires sociales, le ministre chargé de l'Éducation nationale auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourraient notamment déléguer à cet effet le commissaire du gouvernement.